

GE_GERICHTE JTDP/308/2025 vom 18. März 2025

GE Cour de justice, 2025-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_308_2025

FR: GE_GERICHTE JTDP/308/2025 du 18 mars 2025

IT: GE_GERICHTE JTDP/308/2025 del 18 marzo 2025

Erwägungen

E. 18

août 1993 (aOLT 3 ; RS 822.113), l'employeur doit informer ses travailleurs au sujet des risques auxquels ils sont exposés et les instruire des mesures à prendre pour les prévenir. L'employeur veille en outre à ce que les travailleurs observent les mesures relatives à la sécurité au travail (art. 6 al. 3 OPA). Enfin, l'employeur fera surveiller tout travailleur qui exécute seul un travail dangereux (art. 8 al. 1 in fine OPA). L'employeur doit également satisfaire à ces obligations envers les travailleurs provenant d'une entreprise tierce et le personnel occupé à titre temporaire (art. 10 OPA, art. 9 aOLT 3). Aux termes de l'art. 17 al. 2 aOTConst, les ouvertures dans les sols à travers lesquelles il est possible de tomber doivent être pourvues d'une protection latérale ou d'une couverture résistante à la rupture et solidement fixée. L'art. 19 al. 1 aOTConst prévoit que lorsqu'il n'est techniquement pas possible ou qu'il s'avère trop dangereux de monter une protection latérale conformément à l'art. 16 ou un échafaudage conformément à l'art. 18, des échafaudages de retenue, des filets de sécurité, des cordes de sécurité ou des mesures de protection équivalentes doivent être utilisés ou des mesures de protection équivalentes doivent être prises. La fiche thématique de la P_____ relative aux coffrages de dalles pour locaux de grande hauteur indique que lorsque des tables de coffrage sont utilisées, il faut installer une protection collective ou utiliser des équipements de protection individuelle contre les chutes à partir d'une hauteur de chute de 3 m. Enfin, le plan d'hygiène et de sécurité de G_____ SA relatif au chantier de _____[GE] prévoit en page 2 du tableau d'analyse des risques que lors du coffrage horizontal (tables de coffrage L_____ + coffrage traditionnel), il faut utiliser un échafaudage ou une ligne de vie en cas de besoin afin de pallier au risque de chute de hauteur (plus de 3.3 m). 1.1.6. Finalement, pour que l'infraction soit réalisée, la violation fautive d'un devoir de prudence doit avoir été la cause naturelle et adéquate du décès (ATF 133 IV 158 consid. 6 ; ATF 129 IV 119 consid. 2.4). Un comportement est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non, c'est-à-dire si, sans lui, le résultat ne se serait pas produit. Il en est la causalité adéquate lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement était propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 138 IV 57 consid. 4.1.3 ; ATF 133 IV 158 consid. 6.1). En cas d'omission, la question de la causalité ne se présente pas de la même manière qu'en cas de commission. Il faut procéder par hypothèse et se demander si l'accomplissement de l'acte omis aurait, selon le cours ordinaire des choses et

- 15 - P/10983/2021 l'expérience de la vie, évité la survenance du résultat qui s'est produit. Pour l'analyse des conséquences de l'acte supposé, il faut appliquer les concepts généraux de la causalité naturelle et de la causalité adéquate (arrêt du Tribunal fédéral 6B_468/2012 du 24 octobre 2012 consid. 2.6 et référence citée). Il y a rupture du lien de causalité adéquate, l'enchaînement des faits perdant sa portée juridique, lorsqu'une autre cause

concomitante - par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou celui d'un tiers - propre au cas d'espèce constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait pas s'y attendre. Cependant, cette imprévisibilité de l'acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le lien de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à amener celui-ci, notamment le comportement de l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_551/2018 du 27 juillet 2018 consid. 2.1). Il n'y a pas de compensation des fautes en droit pénal (ATF 122 IV 17 consid. 2c). 1.2. En l'espèce, le Tribunal tient pour établi par les diverses déclarations figurant au dossier que le 27 mai 2021, F_____, sur le chantier de _____[GE], était maçon qualifié et le responsable de l'équipe de dalle auprès de la société G_____ SA. Il avait cinq ou six maçons qui travaillaient sous ses ordres dont feu H_____. En sa qualité de chef d'équipe, il était supérieur hiérarchique de feu H_____ et endossait ainsi la position de garant de l'employeur et devait veiller à la protection de ses ouvriers contre tout danger. Il était également tenu d'empêcher la réalisation de risques connus auxquels ses ouvriers étaient exposés en accomplissant leur tâche. S'agissant de l'accident, il est établi que c'est en voulant retirer un panneau de coffrage que feu H_____ a perdu l'équilibre et a fait une chute dans le vide qui était recouvert par ledit panneau. Il est établi que le panneau de coffrage faisait partie des éléments de protection collective du chantier et que dès lors toute opération sur ce type d'élément devait être soumise à la sécurité du chantier ce qui n'a pas été le cas en l'occurrence. Il est également établi que le but du retrait du panneau était de pouvoir effectuer la tâche dite de "traçage" d'axe. Il est enfin établi que l'opération aurait dû être effectuée avec des mesures de sécurité supplémentaires telles que l'utilisation d'un harnais. Reste à établir qui est à l'origine de l'initiative du retrait du panneau. Le Tribunal a, au vu des éléments figurant au dossier, notamment des rapports de Police, des déclarations des témoins et des déclarations du prévenu lui-même acquis l'intime conviction que c'est bien sur instruction de F_____ que feu H_____ s'est exécuté. En effet, il est invraisemblable que le jeune H_____ décrit comme un employé sérieux, mais avec relativement peu d'expérience, ait pris l'initiative d'une telle manœuvre sans en référer à son supérieur hiérarchique et alors même qu'il est reconnu par le prévenu

- 16 - P/10983/2021 lui-même qu'ils étaient en train de discuter quelques instants auparavant de la manière avec laquelle il faudrait procéder. Ainsi, en instruisant feu H_____ de retirer une protection collective sans en référer à la sécurité et en n'instruisant pas feu H_____ de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, telles que par exemple le harnais de sécurité, le prévenu a violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient, soit notamment celles découlant des art. 6 al. 1 et de l'art. 8 al. 1 in fine OPA, de l'art. 17 al. 2 et de l'art. 19 al. 1 aOTConst, des prescriptions de la fiche thématique de la P_____ relative aux coffrages de dalles pour locaux de grande hauteur, ainsi que du Plan d'hygiène et de sécurité de G_____ SA. En outre, le risque d'une chute de hauteur lié au fait de déplacer une mesure de protection collective, à plus de 5 m. du sol, sans que les mesures de sécurité nécessaires ne soient prises était prévisible pour F_____. Il n'a pas non plus déployé toute l'attention et les efforts que l'on pouvait attendre de lui au vu de son expérience pour se conformer à son devoir, notamment en s'éloignant de plusieurs mètres de feu H_____ et en lui tournant le dos, ne le voyant que du coin de l'œil, afin de répondre à l'apprenti O_____, laissant le défunt effectuer seul une tâche dangereuse alors qu'il était sous ses ordres. Cette violation des devoirs de prudence de la part du prévenu a

causé l'accident survenu sur le chantier et le décès de feu H_____. Aucun acte concomitant interruptif de causalité n'entre en considération et n'a d'ailleurs été plaidé. Sans les manquements fautifs du prévenu, feu H_____ n'aurait pas trouvé la mort. Les dénégations du prévenu n'emportent pas conviction, ceci d'autant plus qu'il a admis dans un premier temps sa responsabilité avant de revenir sur ses déclarations. Ses premières déclarations à la police doivent être retenues dans la mesure où il est établi que ces premières déclarations sont souvent les plus crédibles étant faites "à chaud" et sans calcul. Enfin, le prévenu n'est pas non plus crédible lorsqu'il déclare que ses déclarations avaient pour but de protéger feu H_____. Dès lors, F_____ sera reconnu coupable d'homicide par négligence (art. 117 CP). Peine 2.1.1. A teneur de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 2.1.2. Le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si (a) une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur

- 17 - P/10983/2021 d'autres crimes ou délits, ou (b) s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (art. 41 al. 1 CP). Selon l'art. 40 CP, la durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours (al. 1). Sa durée est de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie (al. 2). 2.1.3. Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). 2.1.4. L'art. 44 CP prévoit que si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (al. 1). Le juge peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour la durée du délai d'épreuve (al. 2). Le juge explique au condamné la portée et les conséquences du sursis ou du sursis partiel à l'exécution de la peine (al. 3). 2.2. En l'espèce, la faute du prévenu est importante. Son comportement a eu des conséquences dramatiques et a coûté la vie à feu H_____. Il a agi au mépris de la législation en vigueur, par pure convenance personnelle et au mépris de la santé et de la sécurité du défunt alors qu'il avait un devoir de protection envers lui. Sa responsabilité est pleine et entière. Sa situation personnelle n'explique pas ses agissements. Il n'a pas d'antécédents, facteur neutre sur la peine. Sa collaboration à la procédure n'est pas bonne. Si dans un premier temps il a admis une certaine responsabilité, il est revenu sur ses déclarations et a varié dans celles-ci. Il a reporté la faute sur un tiers. Sa prise de conscience est nulle dans la mesure où il déclare n'avoir aucune responsabilité dans l'accident. Il a en revanche manifesté une empathie pour la famille du défunt. Aucune circonstance atténuante n'entre en considération. Vu la gravité des faits et la faute du prévenu, seule une peine privative de liberté entre en considération. Dite peine prononcée sera fixée à 12 mois et sera assortie du sursis complet dont le prévenu remplit les conditions.

- 18 - P/10983/2021 Enfin, le délai d'épreuve sera fixé à 3 ans, soit une durée moyenne suffisamment longue pour dissuader le prévenu de récidiver. Conclusions civiles 3.1.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP), l'autorité judiciaire saisie de la cause pénale jugeant les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse (art. 124 al. 1 CPP). Conformément à l'art. 126 al. 1 let. a et b CPP, le Tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu ou lorsqu'il l'acquitte et que l'état de fait est suffisamment établi. Il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsque celle-ci n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (art. 126 al. 2 let. b CPP). 3.1.2. A teneur de l'art. 41 al. 1 CO, chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). 3.1.3. En cas de mort d'homme, les dommages-intérêts en relation avec le décès de la victime (art. 45 al. 1 CO), la perte de soutien (art. 45 al. 3 CO) ainsi que le tort moral (art. 47 CO) comptent parmi les postes à indemniser. 3.1.4. Aux termes de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale. S'agissant de l'indemnité allouée à la famille, elle a pour but de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent avant tout de la nature et de la gravité de l'atteinte, de l'intensité et de la durée des effets sur la personne atteinte, de l'importance de la faute du responsable, d'une éventuelle faute concomitante du lésé ainsi que de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale qui en résulte. Conformément à la jurisprudence, l'indemnité due à titre de réparation du tort moral est fixée selon une méthode s'articulant en deux phases. La première consiste à déterminer une indemnité de base, de nature abstraite, la seconde implique une adaptation de cette somme aux circonstances du cas d'espèce. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_118/2009 du 20 décembre 2011 consid. 9.1 et référence citée). Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 125 III 412 consid. 2a). Les frères et sœurs comptent parmi les membres de la famille qui peuvent prétendre à une indemnité pour tort moral. Cependant, ce droit dépend des circonstances et la pratique en la matière est plutôt restrictive. Le fait de vivre sous le même toit est en

- 19 - P/10983/2021 particulier un indice important de l'intensité de la relation pouvant exister dans une fratrie, ce qui peut ainsi ouvrir le droit à une indemnisation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_484/2020 du 21 janvier 2021 consid. 12.1). La doctrine propose des montants de l'ordre de CHF 27'000.- à CHF 40'000.- pour la perte d'un enfant et de CHF 5'000.- à CHF 20'000.- pour la perte d'un frère ou d'une sœur (A. GUYAZ, Le tort moral en cas d'accident : une mise à jour, SJ 2013 II 215, p. 250 ; cf. également K. HÜTTE / P. DUCKSCH / K. GUERRERO, Le tort moral, une présentation synoptique de la jurisprudence, Genève, Zurich, Bâle 2006, affaires jugées de 2001 à 2002 et de 2003 à 2005). 3.2. En l'espèce, il ne fait aucun doute que la perte soudaine d'un enfant, respectivement d'un frère, entraîne une grande souffrance morale. Les parents de feu

H_____ ont en outre indiqué lors de l'audience de jugement que toute la famille vivait dans l'appartement familial à l'époque des faits et qu'ils souffraient encore du décès de leur fils. C_____ était la seule à avoir eu un suivi psychologique durant deux ans. Elle avait ensuite fait une rechute ayant abouti à une hospitalisation, puis avait repris un suivi et prenait des médicaments pour dormir depuis. Aucun document n'attestait toutefois du suivi médical mentionné. La sœur du défunt, D_____, a indiqué en audience qu'ils étaient très proches, que son frère était protecteur avec elle et qu'elle avait dû arrêter ses études car c'était trop dur de les continuer suite à son décès. Enfin, E_____ a expliqué qu'il avait toujours vécu avec son frère dont il était très proche car ils n'avaient qu'un an d'écart et qu'ils étaient non seulement frères, mais également amis. Au vu de ce qui précède, l'indemnité pour tort moral sera admise à hauteur de CHF 30'000.-, avec intérêts à 5% dès le 28 mai 2021, pour chaque parent et à hauteur de CHF 6'000.-, avec intérêts à 5% dès le 28 mai 2021, pour chaque frère et sœur. Le dommage matériel, lequel est justifié par pièce, sera admis à hauteur de CHF 4'520.40, avec intérêts à 5% dès le 28 mai 2021. En revanche, la perte de soutien n'est établie par aucune pièce, raison pour laquelle les parties plaignantes seront renvoyées à agir au civil pour ce volet. Frais et indemnités 4. Vu le verdict de culpabilité, le prévenu sera condamné à la totalité des frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 11'467.25, y compris un émolument de jugement de CHF 800.- (art. 426 al. 1 CPP). Pour le surplus, ses conclusions en indemnisation seront rejetées (art. 429 CPP). 5. L'indemnité due au conseil juridique gratuit du plaignant E_____ sera fixée conformément à l'art. 138 CPP.

* * *

- 20 - P/10983/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.